

Zentraler Personalausschuss Central Staff Committee Le Comité central du Personnel

10.12.2010 sc10177cpf - 0.2.1/6.2.1

Compte rendu de la 227^e réunion du CCG qui s'est tenue le 30 novembre et le 1^{er} décembre 2010 à Munich

<u>Résumé</u>

Cette 227e réunion du CCG (conseil consultatif général) était la huitième et dernière de l'année 2010. Cela fait une réunion de plus qu'en 2009, mais cela constitue un recul par rapport aux records récents de neuf réunions en 2008, douze en 2007 et dix en 2006. L'ordre du jour comprenait plusieurs points cycliques (rémunérations, nominations, indemnités journalière et kilométrique, assurance soins de santé et adoption des montants forfaitaires dans la circulaire 326 relative aux déménagements) qui se retrouvent invariablement à l'ordre du jour du CCG vers la fin de chaque année. Venaient s'ajouter les taux de contribution à l'assurance décès et invalidité, la modification de la directive relative au comité interne de l'OEB chargé de contrôler la gestion et l'administration du PES, la révision des dispositions relatives au temps de travail et au travail en équipe dans les services informatiques, et la proposition de modification de l'article 24 du statut des fonctionnaires.

Ajustement des rémunérations 2010

On trouvera des informations à ce sujet dans l'article Adjustment of salaries from 01.07.2010 daté du 8 novembre 2010 (http://hague.suepo.org/epo/) et dans l'article du 3 décembre 2009 intitulé Additional information concerning Munich salary adjustment (http://munich.suepo.org), qui détaille l'ajustement de cette année et les questions en suspens. On trouvera également les propositions dans la base de données MICADO (CA/150/10 destiné à la session de décembre du Conseil d'administration). Après les réunions du groupe consultatif sur les rémunérations et des trois sages, mais avant la session du CA, le document est toujours transmis au CCG pour avis, afin de satisfaire aux exigences de l'art. 38(3) du Statut en matière de consultation légale.

On sait désormais que l'ajustement pour l'Allemagne (Munich et Berlin) et pour les Pays-Bas est négatif cette année; Pour Vienne, il est légèrement positif. Au sein du CCG, nous avons noté que le document CA envoyé au Conseil comportait, comme d'habitude, la

"clause de garantie" prévoyant l'imputation des ajustements négatifs sur les ajustements futurs et le maintien des traitements à leur niveau antérieur de juin 2010. Ce qui revient à dire que l'Office propose au Conseil de geler les salaires plutôt que les réduire. Dans son communiqué n° 4, le Président s'est engagé à défendre cette clause devant le Conseil. Il reste à voir comment réagira le Conseil.

À notre connaissance, l'ajustement découle d'une application correcte de la méthode. Le CCG a donc donné un avis unanime favorable sur la proposition.

<u>Cotisations des conjoints à l'assurance-</u> <u>maladie de l'OEB</u>

Pour en savoir plus sur ce point, on se reportera à nos comptes rendus des 212^e et 219^e réunions.

On se rappelle qu'à compter du début de l'année 2008, la direction de l'Office a instauré des mesures faisant qu'en certaines circonstances, les membres du personnel doivent verser un supplément de cotisation

pour leur conjoint (en plus de la prime habituelle) s'ils veulent que ce dernier reste couvert par l'assurance-maladie de l'OEB.

Comme c'est le cas de l'assurance soins de santé classique, les cotisations "doivent" être revues à intervalle régulier, et la direction de l'Office a décidé de le faire annuellement.

Toutefois, cette année la direction de l'Office a présenté au CCG un document où il est dit que des données pertinentes étant difficiles à obtenir en temps voulu, particulièrement aux Pays-Bas, il est proposé de retarder d'un an la mise en oeuvre des données servant à calculer les cotisations. Il s'ensuit que les taux de cotisation de 2011 resteront au niveau de 2010.

À première vue, cela devrait sembler positif pour le personnel concerné, puisque les cotisations augmentent généralement d'année en année, et diminuent rarement. Nous reconnaissons aussi que l'Office a des difficultés à obtenir toutes les données en temps voulu et qu'il souhaite intégrer un décalage d'un an dans le système. Nous ne sommes cependant pas d'accord avec le gel des chiffres et la manière dont les cotisations sont utilisées au sein du système.

Nous sommes notamment persuadés, comme nous l'expliquons dans notre compte rendu de la 219^e réunion, que les cotisations sont fixées à un niveau trop élevé dans les pays autres que les Pays-Bas. Nous avons donné un avis défavorable pour ces pays l'an dernier. En ce qui concerne les Pays-Bas, nous avons donné un avis défavorable l'an dernier sur la prime proposée pour les conjoints dont le revenu est compris entre 50% et 100% du traitement du grade C1, échelon 3, et nous n'avons donné aucun avis (les données ayant été fournies en retard) sur la prime pour les conjoints dont le revenu est supérieur à ce traitement.

Nous estimons que nos arguments de l'an dernier restent valables. En outre, nous avons fait remarquer que la méthodologie utilisée l'an dernier pour calculer la prime moins élevée à La Haye a en réalité cessé d'exister compte tenu des autres changements apportés au financement du système de santé de l'Office. Cet argument justifiait à lui seul un avis défavorable.

Mais ce n'est pas tout : pendant la réunion, les membres nommés par le Président ont

expliqué comment, à partir de l'an prochain, l'argent récolté aux dépens des conjoints exerçant une activité professionnelle serait utilisé dans le cadre du nouveau système de financement du système d'assurance soins de santé.

Fondamentalement, l'argent récolté servira à réduire la contribution de l'Office. Ce n'est pas ce qui devrait se passer si l'on s'en tient à l'article 3 du CA/D 7/10 introduisant un système actuariel pour financer l'assurance soins de santé. Cet article dit clairement : "au cours des années 2011 à 2013, une comparaison sera effectuée entre le taux de cotisation total déterminé par les calculs actuariels et le triple du taux de cotisation maximum des fonctionnaires spécifié à l'article 83 du statut. Tout montant manquant sera financé par l'Office ...". Ce que nous comprenons, c'est que les cotisations perçues ne peuvent pas servir à réduire la contribution de l'Office. Elles doivent être réinvesties dans le fonds créé pour financier l'assurance soins de santé. Cet aspect justifiait à lui seul un avis défavorable de notre part sur la proposition.

Les membres nommés par le Président ont émis un avis favorable.

Assurance décès et invalidité

Les taux de cotisation à l'assurance décès et invalidité sont calculés sur des fenêtres de trois ans, la période en cours allant de 2008 à 2010. La direction de l'Office a donc fourni, lors de la présente réunion du CCG, les détails d'un décompte préliminaire pour 2008-2010 ainsi qu'une proposition concernant des nouveaux taux provisoires pour 2011-2013.

Le système a enregistré un léger excédent par rapport à la période 2008-2010. La direction de l'Office propose de rembourser 90% de l'excédent escompté maintenant, et le reste lorsque les chiffres définitifs pour la période seront connus, c'est-à-dire dans le courant de l'année prochaine. Parallèlement, le système étant plus ou moins à l'équilibre, la direction de l'Office a proposé de maintenir les cotisations à leur niveau actuel pour les trois prochaines années. Il est à noter que les montants concernés sont tous (relativement) modestes. Ainsi, pour la "couverture de base" (cf. ciaprès), la contribution du personnel est de 0,3% du traitement de base. Jusqu'à plus amples informations, il semble qu'un taux de

cotisation de 0,2684% (= 0,3% arrondi au dixième près) aurait été suffisant. En d'autres termes, le personnel se verra rembourser (nonante pour-cent de) 0,0316% du traitement de base moyen sur la période. Pour la plupart des agents, cela représente moins de 3 euros par mois.

Le document portait sur l'assurance décès et invalidité. Nous n'avions aucune remarque à formuler sur la partie du document traitant de l'assurance décès. Autant que nous pouvions en juger, le montant des taux passés et des taux futurs provisoires semblaient corrects.

L'assurance invalidité est scindée en ce qu'il est convenu d'appeler la "couverture de base" pour l'ensemble du personnel, à quoi vient s'ajouter la "couverture complémentaire" applicable uniquement au personnel recruté avant le 10 juin 1983.

Au sujet de la couverture complémentaire, nous avons posé certaines questions relativement au montant total des prestations versées et de la facture totale des coûts supplémentaires supportés par l'Office. Paradoxalement, ces deux montants sont nettement en recul par rapport à la période antérieure. La cause en est peut-être que les collègues recrutés avant le 10 juin 1983 partent maintenant à la retraite, mais les informations reçues ne nous permettent pas d'être catégoriques.

Nos objections portaient principalement sur le calcul de la couverture de base de l'assurance invalidité. Pour des raisons déià exposées à plusieurs reprises, par exemple dans notre compte rendu de la 219^e réunion, nous estimons que le calcul part d'une base erronée. Les agents recrutés avant et après juin 1983 ont des couvertures assurancielles différentes, bien qu'étant mis dans le même sac pour le calcul de la prime d'invalidité. Les agents "d'avant 1983" constituent pourtant un groupe à plus haut risque. Cela signifie qu'en fin de compte, ils sont subventionnés par les plus jeunes, pratique jugée illégale par le jugement 2110 rendu par le Tribunal administration de l'OIT.

Même si les montants concernés sont faibles et que l'effet dû aux agents "d'avant 1983" semble s'estomper, tout ceci nous a amenés à donner un avis défavorable en explicitant les arguments résumés plus haut.

Les membres nommés par le Président ont émis un avis favorable.

Indemnités journalière et kilométrique

Conformément à l'article premier de notre méthode de calcul des salaires, l'OEB se contente ici d'utiliser les chiffres recommandés par le comité de coordination sur les rémunérations (CCR) des organisations coordonnées. À notre connaissance, la méthode était correctement reflétée dans les chiffres présentés. Le CCG a donc donné un avis favorable sur les deux documents. Comme l'an dernier cependant, nous avons incité l'Office à exiger que le CCR inclue les chiffres de l'indemnité journalière pour la Chine (voir notre compte rendu de la 219^e réunion pour de plus amples détails).

<u>Ajustement annuel des frais de</u> déménagement

Avec la circulaire 326, l'Office a instauré un système de montant forfaitaire pour le remboursement des frais de déménagement. La circulaire prévoit que l'indemnisation forfaitaire soit ajustée par l'application de la moyenne arithmétique de l'ajustement des rémunérations sur tous les lieux de travail. La direction de l'Office a présenté au CCG un document selon lequel puisque la moyenne est de 0%, les montants forfaitaires actuels resteront en vigueur.

En fait, si le Conseil décide d'appliquer la garantie nominale, la moyenne arithmétique de l'ajustement effectif est d'environ 0,13%. La moyenne arithmétique des ajustements calculés est cependant égale à -1,4%. L'écart s'explique du fait qu'il n'a pas été prévu comment ajuster les montants lorsque le calcul de l'ajustement donne un chiffre négatif sur au moins un des lieux d'affectation.

Comme le calcul de l'ajustement sur les lieux où travaillent plus de 95% des effectifs donne un résultat négatif, la proposition d'ajustement à 0% semble raisonnable. Le CCG a donc émis un avis unanimement favorable sur la proposition de laisser les montants inchangés, tout en recommandant de voir comment la question devra être abordée à l'avenir.

Modification de la directive relative au comité interne de l'OEB chargé de contrôler la gestion des placements et l'administration du PES

La version actuelle de cette directive se trouve à la partie 1a du Codex OEB. Elle fixe la composition (membres et président) du comité interne chargé de contrôler la gestion des placements et l'administration du plan d'épargne salariale (PES).

Le Président a soumis au CCG un document modifiant la directive, ainsi qu'une note expliquant que le but de la modification est de permettre au comité de contrôle d'avoir comme président (et suppléant du président) une personne qui n'est pas agent de l'Office. Le comité serait ainsi aligné sur le Conseil de surveillance des FRPSS, lequel peut déjà faire appel à l'expertise externe. Ainsi, le Conseil de surveillance des FRPSS est actuellement présidé par M. Sebeyran, qui n'est pas un agent de l'Office, mais est secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations¹. Une telle pratique est percue comme apportant au Conseil de surveillance un niveau d'expertise faisant défaut au comité interne de contrôle du PES.

Une lecture attentive du texte actuellement en vigueur montre que pour ce qui est de la composition, il est seulement prévu que "le comité de l'OEB est dirigé par un président, que le Président de l'Office nomme chaque fois pour une année civile". La plupart des membres du CCG ne voient nulle part que le président doive faire partie du personnel de l'OEB, estimant au contraire que le texte actuel permet déjà au Président de désigner un expert externe pour présider le comité interne. Le même raisonnement s'applique au président suppléant.

Ces mêmes membres ont donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de modifier la directive de la façon proposée. Ils ont donné au Président un avis en conséquence.

Un des membres a émis un avis divergent, estimant au contraire qu'une modification s'imposait.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Caisse_des_dépôts_et_consi gnations LT2219/10 - 103620003

À l'heure actuelle, on ne sait pas très bien comment la suppléance ou le remplacement du président et les membres doit s'effectuer. En outre, contrairement à ce qui est le cas pour le Conseil de surveillance des FRPSS, le comité interne n'exerce aucun contrôle quant au choix du président par le Président de l'Office. En quise d'avis complémentaire, nous avons dès lors fait valoir que si la directive méritait d'être modifiée, c'est ces questions-là qu'il conviendrait d'aborder.

Travail en équipe dans les services informatiques

Le travail en équipe à l'Office est régi par l'article 58 du Statut. Selon la nature des fonctions exercées, il peut être demandé au personnel de travailler régulièrement la nuit, le week-end ou les jours fériés (le travail irrégulier entrant dans la catégorie "heures supplémentaires"). Le personnel concerné est dédommagé de la gêne et de la contrainte qui en résultent pour leurs vies professionnelle et privée. En 2004, le Président a adopté une décision relative au travail en équipe dans les services informatiques, selon laquelle le travail effectué entre 7h30 et 18h30 les jours ouvrables réguliers ne compte pas comme travail en équipe au sens de l'article 58 du Statut. En d'autres termes, le personnel concerné n'a droit à aucune compensation. Depuis 2004, la plage horaire pour laquelle le personnel en question devait être dédommagé des contraintes imposées par le travail en équipe a donc été réduite.

Avec l'instauration de l'horaire variable dans l'ensemble de l'Office, le temps de travail va de 7 heures à 19 heures, les agents pouvant choisir leur journée de travail entre ces deux limites. Lors de la présente réunion du CCG, la direction de l'Office a soumis un document proposant d'élargir en conséquence la plage horaire pendant laquelle le temps de travail dans les services informatiques ne compte pas comme travail en équipe. Le personnel concerné devrait donc se tenir disponible une heure de plus par jour pour travailler en équipe. sans compensation.

Nous avons expliqué lors de la réunion que nous ne pouvions que donner un avis défavorable au sujet de cette proposition car elle porte clairement préjudice au personnel concerné. Nous avons par ailleurs relevé qu'en août, bien que le Président n'ait pas encore

¹ Voir:

pris de décision, le conseil consultatif local avait recommandé l'élargissement des heures de bureau à Vienne. Comme le règlement proposé fait uniquement référence aux heures de bureau, sans mentionner d'heures concrètes, le personnel informatique de Vienne risque d'être encore plus lourdement affecté.

Certains au moins des membres nommés par le Président ont compris nos inquiétudes. Il faudra voir ce que le Président décide.

Modification de l'article 24 du Statut

Au départ, l'ordre du jour de la réunion comprenait un document pour avis intitulé "Code de déontologie", émanant de "l'administrateur du Comité d'audit". Ce document découlait des travaux effectués par un groupe de travail chargé de mettre au point une proposition relative à la mise en place d'une politique antifraude à l'Office.

Le document a été retiré avant la réunion, suite à une requête du comité du personnel. Il a été remplacé par un autre document résultant également des travaux du groupe de travail précité. Ce document comprenait un projet de modification de l'article 24(2) du Statut où est indiqué comment réagir si l'on reçoit (par exemple de son supérieur hiérarchique) une instruction qui paraît entachée d'irrégularité. Dans l'état actuel des choses, le fonctionnaire est tenu d'exprimer son opinion à son supérieur hiérarchique. Si l'instruction est confirmée par écrit, le fonctionnaire doit s'y conformer (sauf si son exécution nécessiterait d'enfreindre le droit pénal).

La modification propose que la confirmation écrite soit transmise au chef de l'audit interne.

Le document a été soumis en retard au CCG. La lettre d'accompagnement signalait que le Président demandait au CCG de débattre le document et de présenter un avis par écrit dans les plus brefs délais. Nous avons fait remarquer que le règlement prévoit une procédure écrite dans les cas d'urgence, suivie d'une réunion si aucun consensus ne peut être trouvé par écrit. Aucune procédure écrite n'est prévue lorsqu'un document est simplement soumis en retard et qu'il n'y a visiblement pas urgence. De surcroît, le document s'inscrit manifestement dans une suite de documents traitant de la politique antifraude. Nous préférerions discuter de tous les documents à

la fois, pour aborder l'ensemble du sujet, plutôt que recevoir les documents au compte-gouttes. Suite à notre requête, le document a été (provisoirement) présenté "pour discussion", et non plus "pour avis".

Sur le fond, personne ne savait pourquoi il était prévu d'envoyer la confirmation écrite d'un ordre à l'audit interne, plutôt qu'à un autre membre du personnel, par exemple au Président. Le document lui-même est muet sur ce point.

Il y avait un consensus au sein du CCG sur ces points. La direction de l'Office en a pris note afin de les transmettre au Président.

Nominations

D'après les articles 98(1) et 110(4) du Statut, le Président doit présenter au CCG, pour avis, les noms des personnes qu'il entend désigner comme président (et vice-président) de la commission de discipline, et comme président et membres titulaires (et suppléants) de la commission de recours internes (CRI).

Nous avons appris, lors de la réunion, qu'il avait été convenu avec le CCP de donner une moindre priorité à la réforme de la commission de discipline, réforme qui consisterait par exemple à la remplacer par un comité permanent à l'instar de la CRI. Ainsi, les nominations à la commission de discipline sont restées les mêmes que l'année précédente. N'ayant constaté aucun problème au niveau du fonctionnement de la commission lors de l'année écoulée, le CCG a donné un avis favorable sur les nominations.

Au cours des dernières années le président suppléant de la CRI, faisant également fonction de membre suppléant, était un membre de la DG3 ayant une expérience de la commission de discipline. Nous avons appris, lors de la réunion, qu'en vertu d'une nouvelle politique de la DG3, il ne sera plus disponible en 2011 pour remplir ces fonctions. Le seul changement par rapport aux nominations de 2010 est la nomination à sa place, pour les deux postes, de deux nouveaux candidats, tous deux juristes au service du droit des brevets. Les autres candidats nommés restent inchangés. Toutefois, en raison principalement de nos appréhensions au sujet du fonctionnement de la CRI dans un passé récent, nous n'avons pas pu émettre un avis

favorable sur cette proposition.

La direction de l'Office publiera les noms en temps utile.

Retour sur 2010

Le conseil consultatif général (CCG en français, ABA en allemand, GAC en anglais) est fermement ancré dans l'article 38 du Statut. Cet article dit que le CCG " a pour mission de donner un avis motivé sur tout projet de modification du présent statut ou des règlements de pensions, tout projet de règlement d'application et, en général, sauf urgence manifeste, tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au présent statut ou des bénéficiaires de pensions".

Le Président est dès lors tenu de consulter le CCG avant de prendre une décision sur n'importe quelle proposition affectant une partie ou l'ensemble du personnel. Par conséquent, il incombe surtout au CCG d'aider au bon fonctionnement de l'OEB en conseillant le Président de façon optimale avant qu'une proposition ne soit adoptée. Il va sans dire que les conseils du CCG sont censés intéresser le Président. Mais si ce dernier est tenu de consulter le CCG, il n'est pas obligé d'en suivre les recommandations. La consultation du CCG étant la participation minimale à laquelle le personnel a droit d'après le Codex, le CCP y attache une extrême importance.

En général, comme cela a été le cas ces dernières années, les réunions du CCG se sont déroulées dans une ambiance constructive. Mais comme l'année précédente, le Président a nommé moins de directeurs principaux (et donc davantage de directeurs) comme membres du CCG que par le passé. Les directeurs ont fréquemment une meilleure maîtrise technique des points à l'ordre du jour, mais en revanche, il arrive souvent qu'ils ne soient pas habilités à modifier sur le fond les documents soumis, contrairement à ce qui était le cas auparavant.

Le CCG est composé de six membres nommés par le Président de l'OEB et six nommés par le comité central du personnel. En 2010, c'était au tour du Président de nommer le président du CCG.

Le Président a nommé président du CCG

M. Richard Flammer, chef de l'agence de Vienne. Ce dernier n'est cependant pas un agent permanent. Il est employé par l'OEB en tant que directeur principal sous contrat à durée déterminée. Il faut remonter à 2006 pour trouver des agents non permanents nommés membres du CCG. Nous avions à l'époque formé un recours contre ces nominations. En 2006, la commission de recours interne (CRI) nous avait donné raison, estimant qu'en vertu des dispositions qui étaient alors en vigueur, seuls les fonctionnaires de l'OEB pouvaient être membres ou président du CCG. La CRI avait dès lors considéré que l'ensemble du processus de consultation en 2006 était entaché d'irrégularité. En conséquence de quoi toutes les décisions prises après la consultation du CCG en 2006 qui avaient fait l'objet d'un recours ou pouvaient encore, à l'époque, faire l'objet d'un recours, furent suspendues dans l'attente d'une nouvelle consultation dans le cadre d'un CCG dûment constitué.

Depuis lors, le Conseil d'administration a modifié l'article 2 du Statut de sorte à permettre tant aux agents sous contrat qu'aux agents permanents de siéger en qualité de membres ou de présidents dans divers organes de l'OEB. Néanmoins, et il s'agit là à notre avis d'une omission rédhibitoire, la règle d'application pour le CCG (qu'il incombait aussi au Conseil d'adopter) n'a pas été modifiée en conséquence. Cette règle dit toujours que seuls les fonctionnaires en activité peuvent être membres ou président du CCG. Par conséquent, lorsqu'a été annoncée la décision de nommer M. Flammer, nous en avons avisé la Présidente de l'OEB, M. Brimelow, en lui demandant de nommer un autre candidat à la présidence du CCG, ce qu'elle a refusé de faire. Un recours a été formé. Vu l'arriéré des recours formés durant le mandat Brimelow, la CRI n'a pas encore pu se prononcer, bien que le recours ait reçu une priorité supérieure à la normale. Si la CRI arrive à la même conclusion qu'en 2006, le processus de consultation de 2010 se retrouvera entaché d'irrégularité. C'est ainsi qu'au début de chaque réunion, nous avons annoncé et fait porter au procès-verbal qu'un point d'interrogation planait sur la réunion, en ce sens que la composition du CCG - et donc la consultation - risquaient d'être entachées d'irrégularité.

Malgré les discussions dans l'ensemble constructives qui se sont déroulées au sein du

CCG pendant le mandat Brimelow, il a été la plupart du temps impossible d'en détecter une quelconque incidence sur les décisions finales de la Présidente. La présidence de M. Battistelli ne fait bien sûr que commencer, mais il semble jusqu'ici à tout le moins prendre en compte les recommandations du CCG. Ainsi, dans son communiqué n° 3, il a annoncé son intention de prendre en considération les préoccupations exprimées par les membres du CCG nommés par le CCP, et de suivre leurs recommandations.

Ironie du sort : l'antagonisme de l'ex-Présidente à l'encontre du CCG a amené indirectement le Tribunal administratif de l'OIT à renforcer la position du CCG, en reconfirmant, dans plusieurs jugements récents, que l'Office devait consulter le CCG de façon correcte et de bonne foi. En effet, lors de sa 107^e session, dans le jugement 2857, le Tribunal a reconfirmé que la direction de l'Office devait fournir au CCG suffisamment d'informations pour qu'il puisse formuler un avis motivé. Lors de sa 108^e session,dans les jugements 2874, 2875, 2876 et 2877, le Tribunal a reconfirmé la nécessité de consulter le CCG sur toutes les questions affectant le personnel. Lors de sa 109^e session, dans le jugement 2919. le Tribunal a une fois de plus reconfirmé cette nécessité. À noter que dans tous les jugements précités, les requérants ont bénéficié d'avis favorables unanimes de la part de la commission de recours. Dans l'affaire 2857, le Président a signalé son intention de suivre l'avis de la commission de recours, pour finalement n'en rien faire. Dans les autres cas, les avis ont simplement été ignorés!

Les membres du CCG nommés par le CCP.